

Arrêt

n° 343 664 du 26 mars 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 janvier 2026, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 2 janvier 2026.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 16 mars 2026.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Mes G. CLOSON, C. PIRONT et A. PAUL, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 14 juillet 2025, la partie requérante a introduit une demande de visa long séjour pour études auprès du poste diplomatique belge à Yaoundé (Cameroun), en vue de suivre un bachelier en optométrie, au sein de l'Institut supérieur de promotion sociale libre de Bruxelles, Ilya Prigogine, au cours de l'année académique 2025-2026.

1.2. Le 2 janvier 2026, la partie défenderesse a adopté une décision de refus de visa.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'étudiante ne prouve pas qu'elle disposera d'une couverture financière suffisante durant son séjour en Belgique : Les articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980 et l'arrêté royal du 8 juin 1983 modifié par l'arrêté royal du 13 octobre 2021, prévoient que l'étranger qui souhaite poursuivre des études en Belgique doit apporter la

preuve de la couverture financière de son séjour par la production soit d'un engagement de prise en charge conforme à l'annexe 32, soit d'une attestation de bourse ou de prêt pour études, soit de preuves de ressources personnelles régulières. Il est à noter que des attestations de dépôts bancaires ne peuvent être prises en considération, puisqu'elles ne constituent pas des preuves de revenus réguliers. En ce qui concerne le blocage d'une somme d'argent correspondant au montant mensuel requis multiplié par le 12 mois, seules sont acceptées celles émanant de l'établissement d'enseignement auprès duquel l'étudiant est inscrit indiquant que l'argent est déposé sur le compte de cet établissement, qui ristournera mensuellement la somme requise. Rappelons enfin que, selon le moyen de preuve choisi, les exigences pour l'année académique 2025-2026 sont les suivantes : l'étudiant doit disposer au minimum de 835 euros mensuels pour couvrir ses frais de séjour, tandis que le garant doit conserver un minimum mensuel pour lui-même et sa famille éventuelle de 2131,28 euros, ce qui signifie qu'il doit disposer d'un revenu mensuel net de 2966,28 euros.

Or, il ressort de l'analyse du dossier que les documents présentés ne répondent pas à ces exigences; la solvabilité du garant n'est pas suffisante.

En conséquence, la couverture financière du séjour n'est pas assurée et le visa est refusé sur base de l'art. 61/1/3§1 de la loi du 15/12/1980. »

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Dans un premier moyen « pris de la violation par l'État belge des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs » (ci-après dénommée « la loi du 29 juillet 1991 »), la partie requérante fait valoir que, « [i]n specie, il ne ressort de la lecture de [l'acte attaqué] aucun élément factuel ou légal », après avoir rappelé la double obligation découlant de l'obligation de motivation, et avant de se lancer dans des considérations théoriques relatives aux articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980.

Ensuite, elle soutient que, « nulle part dans [l'acte attaqué] ou dans le dossier administratif, la partie adverse ne mentionne l'analyse faite conformément au prescrit de la circulaire susmentionnée dans l'analyse du dossier de demande de visa [de la partie requérante]. Aucun élément ni aucune pièce ne permet à la partie requérante d'apprécier les arguments ou éléments ayant conduit au rejet de sa demande de visa par la partie adverse ». Après avoir reproduit le motif de l'acte attaqué, elle affirme que ledit acte « est entaché d'un défaut de motivation en ce qu'à aucun moment la partie adverse ne précise ni les documents concernés, ni en quoi les documents produits par la partie requérante ne répondent pas aux exigences légales. [L'acte attaqué] ne précise pas, de façon circonstanciée, en quoi les pièces produites par la partie requérante ne satisferaient pas aux exigences légales relatives à la couverture financière ». À cet égard, elle ajoute que, « à défaut de préciser ces éléments, la partie adverse est en défaut d'avoir suffisamment motivé sa décision. La partie requérante ayant produit l'intégralité des éléments requis pour attester de ses moyens de subsistance, il incombait à la partie adverse de motiver de manière précise les raisons pour lesquelles elle a écarté les éléments produits par la partie requérante comme preuve. En l'espèce, la partie requérante justifie de ressources suffisantes pour résider en Belgique, la partie adverse ne saurait donc prétendre que : « [...] » alors même que la [partie] requérante a produit toutes les preuves de la suffisance de ses ressources. Qu'en réponse aux preuves de moyens de subsistance suffisants produits par [Ma]dame [O.B.], la partie adverse se limite, dans [l'acte attaqué], à indiquer « [...] » ».

Elle reproduit ensuite un enseignement tiré d'un arrêt du Conseil, avant de soutenir que « [l]a motivation apparaît dès lors et de manière manifeste comme inadéquate, puisqu'elle procède d'un examen incomplet des documents produits par la partie requérante même dans le cadre d'une compétence discrétionnaire ». En effet, « [t]el que le relève Votre Conseil dans sa décision du 16/01/2026 sus évoquée, la motivation sus-reprise apparaît également et de manière toute aussi manifeste comme inadéquate dès lors qu'elle ne permet pas [à la partie requérante] de comprendre en quoi les documents présentés en vue de prouver la suffisance de ses revenus ne répondent pas aux exigences prévues aux articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980 et dans l'arrêté royal du 8 juin 1983 modifié par l'arrêté royal du 13 octobre 2021. Or, l'article 3, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1991 précise que la motivation formelle doit être adéquate ».

Elle en conclut que, « [c]e faisant, ce moyen est fondé », après avoir rappelé l'obligation de motivation adéquate découlant de l'article 3, alinéa 2 de la loi du 29 juillet 1991.

2.2. Dans un deuxième moyen « pris de l'erreur manifeste d'appréciation », elle reproduit partiellement le dispositif de l'acte attaqué avant de soutenir que « [l]'analyse et les conclusions formulées par [l'acte attaqué] sont manifestement erronées dès lors qu'elles ne se fondent pas sur l'ensemble des éléments du dossier administratif de l'intéressé. En effet, dès lors que la partie adverse ne conteste pas que l'intéressé a fourni des éléments concrets (prise en charge), la décision de la partie adverse est constitutive d'une erreur

manifeste d'appréciation en ce qu'elle persiste à conclure que l'intéressé ne dispose pas des moyens de subsistances nécessaires ». Elle ajoute que, « contrairement au libellé de la décision de refus, les bulletins de paie du garant et tous autres documents bancaires et fiscaux de la partie requérante constituent des preuves de revenus suffisants. Par conséquent, eu égard des ressources financières du garant de la partie requérante, il est évident qu'elle répond aux exigences pour l'année académique 2025-2026. Dès lors, [l'acte attaqué] ne prend pas en compte tous les éléments invoqués par la partie requérante ».

En outre, elle affirme « [i]l ne ressort pas non plus du libellé de [l'acte attaqué] que la partie adverse a procédé à une recherche minutieuse des faits ou a récolté les renseignements nécessaires à la prise de décision. En ce sens », elle reproduit les enseignements tirés d'arrêts du Conseil d'État et du Conseil, avant de conclure que, « [p]artant le moyen est fondé et [l'acte attaqué] encourt annulation ».

2.3. Dans un troisième moyen « pris de la violation des principes de bonne administration en ce entendu notamment le principe du raisonnable en tant que principes généraux de droit applicables à l'administration », elle fait valoir que l'acte attaqué « écarte délibérément, sans s'en expliquer, les documents produits par la partie requérante », estimant alors que la partie défenderesse « manque à son obligation d'examen minutieux du dossier. La violation du principe du raisonnable procède dans le cas d'espèce de la disproportion manifeste entre la décision prise, les règles applicables en la matière et le contenu de la motivation. La partie adverse devant fonder sa décision sur des motifs sérieux et objectifs, manque au respect du principe du raisonnable et de proportionnalité dès lors qu'elle ne se fonde sur aucun élément ».

Après avoir reproduit l'article 60, §3, alinéa 1^{er}, 1^o et 5^o et l'article 61, §1^{er}, 1^o à 3^o de la loi du 15 décembre 1980, elle rappelle le motif de refus de l'acte attaqué. Elle y ajoute qu'« [i]l convient d'emblée de rappeler, que [la partie défenderesse] est l'autorité compétente en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers en Belgique. Que la partie adverse ne précise nulle part dans [l'acte attaqué] en quoi les documents présentés ne répondent pas aux exigences des articles 58 à 61 de la loi susmentionnée. Que si la prise en charge soumise par la partie requérante ne reprenait pas un montant suffisant des sommes dues pour une couverture financière complète ou ne répondait pas aux exigences prévues par la loi (*quo non*), il revenait à la partie adverse de solliciter de la partie requérante de produire le complément manquant en vue de couvrir sa solvabilité. La partie requérante ayant déjà apporté la preuve initiale de la suffisance de ses revenus. Qu'une attitude contraire de la partie adverse serait constitutive d'une violation du devoir de minutie auquel la partie adverse est tenue outre le caractère disproportionné d'une telle position. Que la partie requérante dispose et démontre d'une solvabilité suffisante tel que le démontre l'attestation transmise en annexe. Une conclusion autre naitrait de la mauvaise analyse faite par la partie défenderesse ». En effet, selon elle, « [i]l incombe ainsi à l'administration de tenir compte de l'ensemble des éléments portés à son attention et ceux relevant de son contrôle avant de prendre [l'acte attaqué] ». Dès lors, « [i]l convient de relever que dans [l'acte attaqué], la partie adverse n'a pas eu égard à des éléments pourtant fondamentaux de la demande [de la partie requérante]. Qu'en ce qui concerne sa solvabilité, il ressort des documents annexés au présent recours que [Ma]dame [O.B.] dispose de revenus suffisants pour couvrir son séjour en Belgique ».

Elle en conclut que, « les motifs de [l'acte attaqué], ne tiennent pas compte de l'ensemble des éléments du dossier. Partant, il surgit une disproportion manifeste entre la marge d'appréciation dont bénéficie la partie adverse dans le cadre d'une compétence discrétionnaire, les éléments sur lesquels elle se fonde et les effets et le préjudice résultant de la décision prise. Que ce faisant, ce moyen est également fondé et [l'acte attaqué] encourt annulation ».

3. Discussion

3.1.1. Sur les trois moyens réunis, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle de légalité.

Dans le cadre de ce contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2. Aux termes de l'article 60, §3 de la loi du 15 décembre 1980, « [l]e ressortissant d'un pays tiers joint à sa demande les documents suivants :

[...]

5° la preuve, conformément à l'article 61, qu'il disposera de moyens de subsistance suffisants pour la durée de son séjour, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour ;

[...] ».

L'article 61, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « La preuve de moyens de subsistance suffisants tels que prévus à l'article 60, § 3, alinéa 1^{er}, 5°, est apportée en produisant un ou plusieurs des documents suivant(s) :

1° une attestation émanant soit d'une organisation internationale ou d'une autorité nationale, soit d'une communauté, d'une région, d'une province ou d'une commune, soit d'un établissement d'enseignement supérieur, précisant que le ressortissant d'un pays tiers bénéficie ou bénéficiera prochainement d'une bourse ou d'un prêt ;

2° un engagement de prise en charge souscrit par une personne physique, qui a la nationalité belge ou qui est un citoyen de l'Union bénéficiant d'un droit de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume ou d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou qui est un ressortissant d'un pays tiers admis ou autorisé à séjourner sur le territoire du Royaume ou d'un autre Etat membre de l'Union européenne pour une durée illimitée ou qui est un membre de la famille jusqu'au troisième degré inclus, par lequel elle s'engage, vis-à-vis du ressortissant d'un pays tiers, de l'Etat belge et de tout centre public d'aide sociale, pour la durée du séjour projeté, prolongée de douze mois, à supporter les frais des soins de santé, d'hébergement, des études et de rapatriement du ressortissant du pays tiers à charge ;

3° tout autre moyen de preuve de moyens de subsistance suffisants.

Le Roi fixe les conditions auxquelles doivent répondre l'attestation visée à l'alinéa 1^{er}, 1°, l'engagement visé à l'alinéa 1^{er}, 2°, et la personne qui souscrit cet engagement. »

L'article 100 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommé « l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ») prévoit, quant à lui, que : « § 1^{er}. L'engagement de prise en charge, visé à l'article 61, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi, doit être conforme au modèle de l'annexe 32. La signature figurant sur ce document doit être légalisée.

§ 2. La personne qui a souscrit l'engagement de prise en charge visée à l'article 61, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi, doit remplir les conditions suivantes :

1° être une personne physique âgée d'au moins dix-huit ans ou émancipée ;

2° disposer de moyens de subsistance suffisants pour soi-même, pour toute personne à sa charge et pour tout ressortissant de pays tiers visé au présent chapitre, dont il a la charge.

§ 3. Le garant est censé disposer de moyens de subsistance suffisants pour lui-même et pour toute personne à sa charge si ses moyens de subsistance sont au moins égaux à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, tel qu'indexé conformément à l'article 15 de ladite loi. En outre, pour chaque ressortissant de pays tiers visé au présent chapitre que le garant prend ou prendra en charge, il doit disposer du montant indexé prévu par l'arrêté royal du 8 juin 1983 fixant le montant minimum des moyens de subsistance dont doit disposer l'étranger qui désire faire des études en Belgique. Lorsqu'il se présente à l'administration communale du lieu de sa résidence en Belgique ou au poste diplomatique ou consulaire belge à l'étranger pour faire légaliser l'engagement, le garant doit produire les documents suivants :

1° s'il exerce une activité salariée : au moins trois fiches de traitement récentes et son contrat de travail ou une attestation de l'employeur précisant le type et la durée effective du contrat de travail, valable pour au moins une année académique ou la durée prévue des études, soit 12 mois ;

2° s'il exerce une activité en tant que travailleur indépendant : un document établi par un service public prouvant ses revenus nets / bruts mensuels ou annuels, la preuve du paiement des cotisations de sécurité sociale et l'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;

3° s'il séjourne à l'étranger et ne peut produire de documents étrangers équivalents aux documents visés aux 1° et 2° : tout autre document établi par un service public, précisant le montant de ses revenus ».

L'arrêté royal du 8 juin 1983 fixant le montant minimum des moyens de subsistance dont doit mensuellement disposer l'étranger qui désire faire des études en Belgique, prévoit ainsi ce qui suit : « Article 1. Indépendamment du droit d'inscription complémentaire ou du minerval qui peut lui être réclamé conformément aux règles en vigueur, l'étranger qui désire faire des études en Belgique, en application de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 [...], doit disposer, à partir de l'année scolaire ou académique 1983-1984, de moyens de subsistance dont le montant mensuel minimum est fixé à 12 000 F.

Article 2. Le montant fixé à l'article 1^{er} est rattaché à l'indice 175.02. A partir du début de l'année scolaire ou académique 1984-1985, il est adapté annuellement en fonction de l'indice des prix à la consommation du mois de mai qui précède. Le résultat obtenu est arrondi à la centaine supérieure ».

En exécution de l'article 2 de l'arrêté royal du 8 juin 1983, le montant mensuel minimum des moyens de subsistance dont doit disposer l'étranger qui désire faire des études en Belgique, pendant l'année scolaire ou académique 2025-2026, est fixé à 835 euros. La preuve des « *moyens de subsistance suffisants* » susmentionnés peut donc être apportée par un engagement de prise en charge, souscrit par un garant qui dispose de moyens de subsistance « *au moins égaux à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, tel qu'indexé conformément à l'article 15 de ladite loi* » et, pour chaque ressortissant de pays tiers qu'il prend ou prendra en charge « *du montant indexé prévu par l'arrêté royal du 8 juin 1983 fixant le montant minimum des moyens de subsistance dont doit disposer l'étranger qui désire faire des études en Belgique* ».

3.2.1. En l'espèce, contrairement à ce que prétend la partie requérante, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte qu'elle en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

Ainsi, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé sur le constat que la partie défenderesse a refusé de délivrer le visa sollicité « *sur base de l'art. 61/1/3§1 de la loi du 15/12/1980* » étant donné que « *la couverture financière du séjour n'est pas assurée* ».

À cet égard, elle indique que « *[l]'étudiante ne prouve pas qu'elle disposera d'une couverture financière suffisante durant son séjour en Belgique : [...] selon le moyen de preuve choisi, les exigences pour l'année académique 2025-2026 sont les suivantes : l'étudiant doit disposer au minimum de 835 euros mensuels pour couvrir ses frais de séjour, tandis que le garant doit conserver un minimum mensuel pour lui-même et sa famille éventuelle de 2131,28 euros, ce qui signifie qu'il doit disposer d'un revenu mensuel net de 2966,28 euros. Or, il ressort de l'analyse du dossier que les documents présentés ne répondent pas à ces exigences; la solvabilité du garant n'est pas suffisante* ».

3.2.2. Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif. Elle n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se contente d'affirmer avoir démontré la solvabilité de son garant, et que les ressources financières de ce dernier sont suffisantes par rapport aux exigences légales ; de reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de tous les éléments du dossier ; de ne pas expliquer pourquoi les documents présentés ne répondent pas aux exigences des dispositions précitées ; et de ne pas avoir sollicité des documents complémentaires si la partie défenderesse estimait que la prise en charge soumise par la partie requérante ne reprenait pas un montant suffisant des sommes dues pour une couverture financière complète ou ne répondait pas aux exigences prévues par la loi.

Or, le dossier administratif montre que, afin de démontrer les moyens de subsistance requis, la partie requérante a uniquement produit les documents suivants : un engagement de prise en charge (annexe 32), signé le 26 juin 2025 par son garant, pour la période scolaire 2025-2026 et les fiches de salaire du garant pour les mois de mars à mai 2025, dont il ressort qu'il a touché un salaire de 1 456,43 euros en mars, de 1 492,51 euros en avril et de 1 509,05 euros en mai, soit un salaire mensuel moyen de 1 485,99 euros.

De plus, contrairement à ce que prétend la partie requérante, aucun « *autr[e] documen[t] bancaire[e] et fisca[l]* » n'a été produit.

Par ailleurs, la partie requérante ne précise pas quels documents - qu'elle estime pourtant fondamentaux -, produits et figurants dans le dossier administratif, n'auraient pas été pris en considération ou valablement examinés par la partie défenderesse dans sa prise de décision.

Au regard des documents précités, et dans la mesure où la partie requérante ne conteste pas que le garant devait bénéficier « *d'un revenu mensuel net de 2966,28 euros* », la partie défenderesse n'a ainsi commis aucune erreur manifeste d'appréciation en considérant que « *la couverture financière du séjour n'est pas assurée* ». En effet, il n'est pas démontré que, au moment où la partie requérante a introduit sa demande de visa - soit en juillet 2025 -, le garant bénéficiait d'un revenu mensuel net d'au moins 2966,28 euros, ni que la partie requérante était solvable, aucun document en ce sens n'ayant été produit.

Une note du 25 juillet 2025, figurant dans le dossier administratif, précise ainsi que, au vu des documents produits par la partie requérante, « *annex 32 niet ontvankelijk, niet genoeg solvabiliteit* » (traduction libre : « *annexe 32 inadmissible, pas assez de solvabilité* »).

3.2.3. Quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir sollicité des documents complémentaires, si elle estimait que les documents ne démontreraient pas la solvabilité du garant, le Conseil observe que c'est à la partie requérante, qui a introduit une demande de visa, de faire valoir les éléments qu'elle juge utiles et d'apporter la preuve qu'elle satisfait aux conditions légales dont elle allègue l'existence, en l'occurrence,

s'agissant des conditions de moyens de subsistance. L'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'intéressé un débat à cet égard, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., n°109.684, 7 août 2002 et CCE, n° 10.156, 18 avril 2008 et n° 27 888, 27 mai 2009). Par conséquent, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir effectué des recherches complémentaires ni d'avoir demandé à la partie requérante de compléter sa demande *a posteriori*.

3.3. Dès lors, le Conseil estime que la motivation de l'acte attaqué est suffisante. Ni le calcul du montant minimum requis des revenus du garant ni l'appréciation du caractère suffisant de ceux-ci ne sont utilement contestés.

3.4. Quant aux arrêts du Conseil d'État et du Conseil, cités par la partie requérante, cette dernière ne démontre pas en quoi les situations décrites et son cas sont comparables. Or, il incombe à la partie requérante qui entend s'appuyer sur une situation qu'elle prétend comparable, d'établir la comparabilité de la situation avec la sienne.

Dès lors, il ne suffit pas de mentionner la référence d'un arrêt encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation invoquée. *Quod non*, en l'espèce.

3.5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne conteste pas utilement les constats susmentionnés. Elle se borne à prendre le contre-pied de l'acte attaqué à cet égard, affirmant avoir justifié la solvabilité du garant, et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé, la partie défenderesse n'ayant nullement porté atteinte aux dispositions et principes invoqués aux moyens.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mars deux mille vingt-six par :

J. MAHIELS, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS